



Ville de Rumilly
Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 novembre 2023

➤ Arrêté municipal

Délégation de fonction et de signature au profit de
Monsieur Alain COLLOMB, Conseiller municipal
délégué chargé du commerce

Nature : 5. Institutions et vie politique – 5.4. Délégations de fonctions

Nos réf. : CD/NP

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales conférant au Maire le pouvoir de déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal ;

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date 18 novembre 2023 constatant l'élection de Monsieur Alain COLLOMB en qualité de conseiller municipal,

CONSIDERANT que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à Monsieur Alain COLLOMB, conseiller municipal délégué,

ARRETE

Article 1^{er} :

En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain COLLOMB, conseiller municipal délégué, est délégué pour intervenir dans les domaines suivants :

- Commerce
A ce titre il sera en charge des questions relatives :
 - o A la conception et à la mise en œuvre d'une politique commerciale en lien avec la Communauté de Communes Rumilly Terre de Savoie dans le cadre de sa compétence « Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,
 - o Au suivi de la dimension commerce du programme Action cœur de ville,
 - o Au lien avec les commerçants, artisans et leurs associations,
 - o A l'exploitation des emplacements de vente ambulante sur le domaine public,
 - o Aux autorisations de mise en place et de gestion des terrasses.

Article 2 :

Dans le champ de sa délégation, Monsieur Alain COLLOMB peut signer les actes suivants :

- o Courriers avec les commerçants, artisans, organismes et associations partenaires relevant de sa délégation de fonction.

Article 3 :

La signature par M. Alain COLLOMB des pièces et actes repris à l'article 2 du présent arrêté devra être précédée de la formule indicative suivante « par délégation du Maire ».

Article 4 :

Les dispositions sus-visées ne font pas obstacle à l'application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant le remplacement provisoire du Maire en cas d'absence, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations, et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la ville de RUMILLY dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 35, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter

- De la notification de l'arrêté ou de sa date de publication, ou
- A compter de la réponse de la ville de RUMILLY, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché, inscrit au registre des arrêtés du Maire et publié au recueil des actes administratifs. Copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.
En outre, une expédition en sera adressée à Monsieur le Comptable du Trésor et à l'Intéressé.

**Le Maire,
Christian DULAC**



Notifié à l'Intéressé,
le